

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande présentée en date du 23 juillet 2026 par « La Table Bastida » sise 59 place des Arceaux, représentée par Mme CLICHE, pour l'extension de terrasse sur la voie Rue Jésus à l'occasion des fêtes locales,
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdit :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h au mardi 04 août 2026 à 2h
Rue Jésus

ARTICLE 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers la circulation et le stationnement interdits.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 4 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 27 juillet 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.